

## CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS DU 15 OCTOBRE 2024

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Louis MALOISEAU,  
Né le 15 décembre 1958 à PARIS 13<sup>ème</sup> (75013),  
De nationalité française,  
Demeurant : 55 rue Saint-Denis – 18140 ARGENVIERES,

Ci-après dénommé le « Vendeur »

D'une part,

ET

Monsieur Gilles PASCAULT,  
Né le 22 mai 1966 à CHATOU (78),  
De nationalité française,  
Demeurant : 1 place de l'Ecole Savault – 58230 OUROUX EN MORVAN,

Madame Lou-Ann PASCAULT,  
Née le 11 janvier 2000 à NEVERS (58),  
De nationalité française,  
Demeurant 8 Saut de Gouloux – 58230 GOULOUX

Ci-après dénommé les « Acquéreurs »

D'autre part,

### LE VENDEUR ET LES ACQUEREURS SONT CI-APRES DESIGNES, ENSEMBLE, LES « PARTIES » OU, INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE »

Le Vendeur est propriétaire de 60 (Soixante) actions représentant 40 % du capital et des droits de vote de la Société A.S.D.G. (Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, divisé en 150 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est situé Le saut de Gouloux – 58230 GOULOUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 951 312 545 RCS NEVERS (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- Monsieur Gilles PASCAULT : 90 actions, représentant 60 % du capital et des droits de vote de la Société,
- Monsieur Jean-Louis MALOISEAU : 60 actions, représentant 40 % du capital et des droits de vote de la Société.

.../...

76  
CP  
GP

Créée le 25 mars 2023, la Société a pour objet la restauration, brasserie bar, bar à bières.

Les premiers comptes annuels, arrêtés au 30 avril 2024 par son Président, Monsieur Gilles PASCAULT, font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 173.384 euros,
- un résultat d'exploitation négatif de - 5.762 euros,
- une perte de -1 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 14.999 euros,
- un total de bilan d'un montant de 44.310 euros.

A la date des présentes, les comptes annuels n'ont pas été soumis à l'approbation des associés.

Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement de la Société, les Acquéreurs ont accepté, après une période de négociation, de racheter la totalité des 60 actions de la Société dont le Vendeur est propriétaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour aux Acquéreurs, qui acceptent, la totalité des actions, soit 60 actions dont il est propriétaire dans les proportions ci-après et leur remet à cet effet les ordres de mouvement correspondants :

- A Monsieur Gilles PASCAULT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 (Quarante) actions,
- A Madame Lou-Ann PASCAULT, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 (Vingt) actions.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Les Acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

Les Acquéreurs auront seuls droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 30 avril 2025, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « Transfert de Propriété ».

Conformément aux statuts de la Société, Monsieur Jean-Louis MALOISEAU et Monsieur Gilles PASCAULT, soit l'ensemble des associés de la Société, déclarent expressément agréer Madame Lou-Ann PASCAULT en qualité de nouvelle associée et agréer la présente cession.

Les associés décident également de supprimer des statuts la liste des premiers signataires.

#### Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée au prix de 100 € (Cent euros) par action, soit au total 6.000 euros pour les 60 actions cédées, payable comptant par virements bancaires sur le compte ouvert au nom du vendeur par chacun des Acquéreurs, soit un virement de 4.000 euros de la part de Monsieur Gilles PASCAULT et de 2.000 euros de la part de Madame Lou-Ann PASCAULT.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance aux Acquéreurs sous réserve d'encaissement des virements.

#### Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à sa connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

#### Article 4 - Clause de non-concurrence et de non-rétablissement

En considération de la présente cession, le Vendeur s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- Créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- S'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- Utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- Utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;

- Débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou de l'Acquéreur, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la Société ; et/ou

- Démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Parties, cette clause s'appliquera, pendant une durée de 36 mois à compter du « Transfert de Propriété », sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction, sur le territoire du département de la NIEVRE.

#### Article 5 - Déclarations des Acquéreurs

Les Acquéreurs déclarent :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

Ils s'engagent à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

#### Article 6 – Divers

##### 6-1 – Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

##### 6-2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

HL  
LP  
GP

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

#### 6-3 – Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

#### Article 7 - Droit applicable – Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NEVERS.

#### Article 8 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par les Acquéreurs.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

#### Article 9 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Acquéreurs reconnaissent avoir pris parfaitement connaissance des documents sociaux de la société, être informés de son fonctionnement depuis sa constitution et renoncer à la rédaction d'une clause de garantie de passif, donnant ainsi décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur du présent acte.

Madame Lou-Ann PASCAULT reconnaît avoir reçu toutes les précisions nécessaires concernant les documents sociaux de la part du Cédant et du Président de la société, par ailleurs coacquéreur.

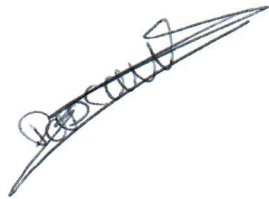
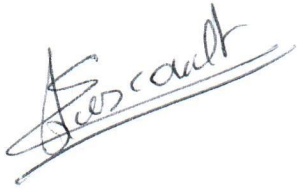
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à GOULOUX  
Le 15 octobre 2024  
En 6 exemplaires

ANNEXES : Extrait Kbis, Etat des inscriptions de privilèges



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NIEVRE

Le 28/10/2024 Dossier 2024 00019717, référence 5804P01 2024 A 00601

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros